

(λ)

(N° 8.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1860.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1861.

(Voir les N° 75, 140 et son errata, session 1859-1860 de la Chambre des Représentants, et le N° 3 du Sénat, session 1860-1861.)

Présents : MM. D'HOOP, FORTAMPS, SACQUELEU, et ZAMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le Projet de Loi contenant le Budget de la Dette publique.

Ce Budget est fixé, pour l'exercice 1861, à une somme
totale de fr. 40,616,724 47
Le Budget de 1860 était de 38,483,224 47
Augmentation pour 1861. fr. 2,133,500 »

Cette augmentation était prévue; elle est la conséquence de la loi du 8 septembre 1859, qui autorise la création d'un emprunt de 45,000,000 de francs. Cet emprunt a été contracté aux conditions prescrites par l'arrêté royal du 12 janvier 1860.

Dans la note préliminaire du Budget, M. le Ministre des Finances entre dans de grands développements pour établir d'une manière nette et précise la position, à l'égard du trésor, des sociétés concessionnaires de chemins de fer qui ont droit à la garantie d'un minimum d'intérêt en vertu de la loi du 20 décembre 1851.

Cette garantie s'élève à une somme globale de . . . fr. 2,850,000 »
Le crédit qui figure pour cet objet au Budget de 1861 est de 1,530,000 francs, tandis qu'il était de 1,500,000 francs pour 1860. Il y a donc une dépense en moins de . . . fr. 150,000 »

Dix sociétés de chemins de fer et un canal (Bossuyt à Courtrai) jouissent de la garantie d'un minimum d'intérêt accordé par l'État.

Toutefois, il est à remarquer que cette garantie ne s'applique actuellement qu'à sept chemins de fer; ceux d'Ans à Hasselt, d'Aerschot à Diest et les embranchements du Luxembourg sont ni exploités ni construits.

Depuis que le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a été cédé à la Compagnie du Nord, cette société n'a pas réclamé le bénéfice de la loi accordant à ce chemin de fer un minimum d'intérêt s'élevant à 90,000 francs.

Par contre, une nouvelle charge incombe au trésor par suite de la mise en exploitation du canal de Bossuyt à Courtrai.

Il résulte de l'ensemble du travail présenté par M. le Ministre des Finances, qu'il y a lieu d'espérer une diminution successive des crédits accordés à titre de garantie d'intérêt.

La Commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Pour le Président :

Le Rapporteur,

ZAMAN.